

Re Li

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Xavier Cheng Kuo Li

2016 OCRCVM 10

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 18 décembre 2015 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 18 décembre 2015

Motifs rendus le 27 janvier 2016

Formation d'instruction

John Rogers, président, John van Koll et Doug Stewart

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application

Patrick Sullivan et Fei Kang, avocats de l'intimé

L'intimé n'était pas présent

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 À l'audience de règlement tenue le 18 décembre 2015, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocat de Xavier Cheng Kuo Li (l'intimé) ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement ci-jointe conclue par l'intimé le 15 décembre 2015 (l'entente de règlement). Le règlement conclu par l'OCRCVM et l'intimé Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et considéré les observations orales de l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et des avocats de l'intimé, ainsi que le mémoire de l'OCRCVM relatif au règlement, contenant :

1. l'entente de règlement;
2. des extraits des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM;
3. les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM datées du 2 février 2015;
4. un choix de jurisprudence de formations d'instruction de l'OCRCVM.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 L'entente de règlement contient l'accord de l'intimé et du personnel de l'OCRCVM sur le fait qu'au cours de la période allant de janvier 2011 à juin 2013, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 L'entente de règlement confirme que, par suite de cette contravention, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM sont convenus des sanctions suivantes :

1. une amende de 40 000 \$;
2. une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un an;
3. l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
4. l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an, outre la période de surveillance imposée à toute personne autorisée nouvellement inscrite.

¶ 5 En outre, l'intimé a convenu de payer à l'OCRCVM la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

L'EXPOSÉ DES FAITS

¶ 6 L'entente de règlement expose certains faits acceptés par le personnel de l'OCRCVM et l'intimé pour les besoins de l'entente de règlement. Voici un résumé de ces faits.

L'intimé

1. L'intimé a été inscrit pour la première fois en 2000 et a travaillé dans le secteur du placement jusqu'à 2007, au moment de sa suspension pour une période de 6 semaines. Après sa suspension, l'intimé a continué à travailler jusqu'au moment où il a pris un congé de maladie en juillet 2013. Ce congé s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui. Malgré le congé de maladie de l'intimé, son inscription est restée active.
2. L'intimé a accepté la suspension de son autorisation en 2007, ainsi qu'une amende de 45 000 \$, parce qu'il a reconnu qu'il avait altéré un formulaire de transfert de manière que le transfert se fasse « tout en espèces » plutôt que « tout en biens (tel quel) », puis qu'il avait employé la somme obtenue pour souscrire des titres d'organismes de placement collectif sans l'approbation de ses clients. L'intimé a reconnu qu'au moment où les clients avaient porté plainte, il leur avait proposé de régler leur plainte sans qu'ils portent plainte à son employeur.

Les clients SX et JG

3. En janvier 2011, SX et JG ont ouvert deux comptes de placement conjoints et l'intimé était le représentant inscrit chargé de ces comptes. Ils ont déposé environ 500 000 \$ dans ces comptes. Comme SX et JG avaient une connaissance très limitée de l'anglais, communiquant avec l'intimé en mandarin, et ne comprenaient pas la façon dont les opérations sur valeurs mobilières s'effectuaient, ils ont donné à l'intimé l'instruction de prendre de façon discrétionnaire des décisions de placement conformes à leurs objectifs de placement.

Les clients FC, DC et KC

4. Depuis 2008, FC, DC et KC, une autre famille de clients parlant le mandarin, avaient au moins quatre comptes dont l'intimé était chargé. Pendant toute la durée de ces comptes, l'intimé a informé ces clients des détails des opérations effectuées dans les comptes, mais seulement après avoir décidé de façon discrétionnaire des titres sur lesquels portaient les opérations,

ainsi que de la quantité, du cours et du moment de l'opération. Les clients ont indiqué qu'ils croyaient que c'était la façon normale d'effectuer des opérations dans les comptes de placement.

Les opérations

5. De janvier 2011 à juin 2013, il y a eu au total 474 opérations d'achat et de vente dans les quatre comptes de FC, DC et KC et 113 opérations d'achat et de vente dans les deux comptes de SX et JG. Sur ce total de 587 opérations, l'intimé a reconnu que la majorité des opérations au moins ont été effectuées de façon discrétionnaire.
6. Bien que les clients aient donné une autorisation verbale, aucun n'a donné à l'intimé d'autorisation écrite d'effectuer des opérations discrétionnaires dans ces six comptes. Aucun de ces comptes n'était désigné ou autorisé comme compte carte blanche par l'employeur de l'intimé.

LES PRINCIPES RELATIFS À L'ACCEPTATION

¶ 7 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter le règlement proposé. L'avocat de l'OCRCVM a cité la jurisprudence suivante, pour aider la formation d'instruction à exercer son pouvoir discrétionnaire :

- *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* [2013] OCRCVM 7 (paragraphe 9);
- *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81 (C.A.) (paragraphe 18);
- *Re Clark* [1999] IDA 40;
- *Re Milewski* [1999] IDA 17;

en particulier, l'affaire *Re Wood* [2014] OCRCVM 50, où la formation d'instruction a noté (au paragraphe 18) :

Notre système juridique attache une grande importance au règlement des litiges. D'ailleurs, les avocats ont l'obligation professionnelle d'encourager le compromis ou le règlement dans tous les cas où il est possible de le faire sur une base raisonnable. Le règlement non seulement épargne aux parties le coût, le risque et l'incertitude liés aux litiges, mais aussi, du fait qu'il est le produit de la négociation et du compromis, a plus de chance d'arriver à une solution équitable et pondérée d'un litige.

¶ 8 De plus, l'avocat du personnel de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction les affaires suivantes, dans lesquelles des formations d'instruction ont considéré des contraventions à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM :

- *Re Shamseer* 2011 OCRCVM 5;
- *Re Beck* 2012 OCRCVM 41;
- *Re Karim* 2015 OCRCVM 04.

Et il a fait valoir que les avocats des intimés convenaient avec lui que l'affaire *Re Shamseer* était celle qui se rapprochait le plus de l'espèce.

¶ 9 Dans l'affaire *Shamseer*, il était allégué que l'intimée avait effectué 19 opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente, sans que le compte ait été autorisé et accepté comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation note que l'intimée avait un antécédent disciplinaire, ayant déjà contrevenu à l'article 4 de la Règle 1300 et ayant accepté, dans une entente de règlement, une amende de 40 000 \$, la remise de commissions de 2 100 \$, la reprise de l'examen relatif au MNC et des frais de 3 000 \$.

¶ 10 À l'audience ayant abouti à la décision, la formation d'instruction a imposé une suspension de six mois,

une amende de 50 000 \$, la reprise de l'examen relatif au MNC et une période de surveillance stricte comportant des restrictions précises d'une durée de 12 mois, suivie d'une période de 6 mois de surveillance étroite dans le cas où elle demanderait le rétablissement de son inscription.

¶ 11 En comparant l'affaire *Shamseer* à l'espèce, l'avocat de l'OCRCVM a noté :

1. L'affaire *Shamseer* n'a pas pris la forme d'une audience de règlement.
2. Bien que l'intimé ait effectué plus de 200 opérations non autorisées et l'intimée dans l'affaire *Shamseer*, 19, les sanctions acceptées par l'intimé dans l'entente de règlement comprennent une suspension d'une durée d'un an, tandis qu'une suspension de 6 mois a été imposée dans l'affaire *Shamseer*.

LA DÉCISION

¶ 12 La formation est convaincue que les sanctions convenues dans l'entente de règlement qu'on lui a présentée, y compris les frais de 2 500 \$, se situent dans une fourchette acceptable et, partant, nous jugeons qu'il est dans l'intérêt public que nous acceptions cette entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 janvier 2016.

John Rogers, président

John van Koll

Doug Stewart

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Xavier Cheng Kuo Li (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante au Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - (a) Au cours de la période allant de janvier 2011 à juin 2013, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) une amende de 40 000 \$;
 - (b) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un

an;

- (c) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (d) l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an, outre la période de surveillance imposée à toute personne autorisée nouvellement inscrite.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. Les faits se rapportent à la période allant de janvier 2011 à décembre 2013, au cours de laquelle l'intimé était un représentant inscrit travaillant chez Raymond James Ltée à Vancouver (Colombie-Britannique). Au cours de cette période, l'intimé a effectué couramment des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux groupes de clients sans lien entre eux.

L'intimé

9. L'intimé a été inscrit pour la première fois en 2000.

10. L'intimé a travaillé sans interruption comme représentant inscrit à Richmond ou Vancouver jusqu'en juillet 2007, au moment où il a conclu une entente de règlement avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, remplacée par l'OCRCVM. Dans cette entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir altéré un formulaire de transfert de manière que le transfert se fasse « tout en espèces » plutôt que « tout en biens (tel quel) », puis avoir employé la somme obtenue pour souscrire des titres d'organismes de placement collectif sans l'approbation de ses clients. Lorsque les clients ont porté plainte, l'intimé leur a proposé de régler leur plainte sans la déclarer à son employeur. Il a été frappé d'une suspension de six semaines et condamné à une amende de 45 000 \$.

11. Après avoir purgé sa suspension, en septembre 2007, l'intimé est entré chez Raymond James, où il a travaillé sans interruption jusqu'au moment où il a pris un congé de maladie en juillet 2013. Ce congé s'est poursuivi jusqu'à la date de l'entente de règlement. Malgré le congé de maladie de l'intimé, son inscription est restée active.

Les clients SX et JG

12. SX et JG résidaient ensemble à Vancouver (Colombie-Britannique). Ils ont tous deux une connaissance très limitée de l'anglais, de sorte qu'ils communiquaient avec l'intimé en mandarin.

13. En janvier 2011, SX et JG ont ouvert deux comptes de placement conjoints chez Raymond James et l'intimé était le représentant inscrit chargé de ces comptes. Ils ont déposé environ 500 000 \$ dans ces comptes.

14. SX et JG ont indiqué que, vu qu'ils ne comprenaient pas la façon dont les opérations sur valeurs mobilières fonctionnaient, ils ont donné à l'intimé l'instruction de prendre de façon discrétionnaire des décisions de placement conformes à leurs objectifs de placement.

Les clients FC, DC et KC

15. Depuis 2008, une autre famille de clients parlant le mandarin (FC, DC et KC) avait au moins quatre

comptes chez Raymond James et l'intimé était le représentant inscrit chargé de ces comptes.

16. Pendant toute la durée de ces comptes, l'intimé a informé FC, DC et KC des détails des opérations effectuées dans les comptes, mais seulement après avoir décidé de façon discrétionnaire des titres sur lesquels portaient les opérations, ainsi que de la quantité, du cours et du moment de l'opération.
17. FC, DC et KC ont indiqué qu'ils croyaient que c'était la façon normale d'effectuer des opérations dans les comptes de placement.

L'habilitation

18. Les clients avaient donné une autorisation verbale, mais aucun d'eux n'a donné à l'intimé d'autorisation écrite d'effectuer des opérations discrétionnaires dans ses comptes.
19. Aucun des comptes de ces clients n'était désigné ou autorisé comme compte carte blanche par Raymond James.

Le nombre et la nature des opérations

20. Au cours de la période de deux ans et demi allant de janvier 2011 à juin 2013, il y a eu au total 474 opérations d'achat et de vente dans les quatre comptes de FC, DC et KC et 113 opérations d'achat et de vente dans les deux comptes de SX et JG.
21. Il n'est pas établi clairement, sur ce total de 587 opérations, combien ont été effectuées de façon discrétionnaire. L'intimé reconnaît que la majorité des opérations au moins ont été effectuées de façon discrétionnaire vu la façon dont il effectuait couramment les opérations pour ces clients.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
29. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2015.

« Témoin »

« Xavier Li »

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 décembre 2015.

« Lorne Herlin »

« Paul Smith »

TÉMOIN

PAUL SMITH

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 décembre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« R. John Rogers »

« Doug Stewart »

« John van Koll »

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.